

De nouveaux motifs de dissolution des associations



© 2021 Les Echos Publishing

Le gouvernement peut, par décret, dissoudre une association lorsque notamment cette dernière commet des actes graves portant atteinte à la sécurité de l'État (manifestations armées, groupe de combat ou milice privée, atteinte à l'intégrité du territoire national...), se livre à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme ou provoque à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie ou à une religion.

Désormais, une association peut également faire l'objet d'une telle dissolution lorsqu'elle :

- provoque à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ;
- provoque ou contribue par ses agissements à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Par ailleurs, les associations peuvent être dissoutes en raison des agissements commis par leurs membres ou directement liés aux activités de l'association, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

[Art. 16, Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing